

DIRECTIVES

RELATIVES AUX

DÉCLENCHEURS DU FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Décembre 2024

Contenu

Introduction.....	3
Gouvernance.....	4
Vérification des déclencheurs du financement complémentaire et processus de mise a disposition de l'allocation complémentaire	4
Critères et processus de révision du financement complémentaire	6
Foire aux questions	9

INTRODUCTION

Applicabilité

La présente politique s'applique aux pays qui disposent de déclencheurs du financement complémentaire en lien avec leur allocation de financement pour la transformation du système dans le cadre du plan stratégique GPE 2025.

Contexte et introduction

Le « financement complémentaire » est un mécanisme de financement basé sur des incitations que le GPE a mis en place pour encourager les gouvernements (avec le soutien des partenaires) à prendre des mesures visant à remédier aux points de blocage dans au moins un des quatre facteurs favorables à la transformation du système : a) les données et les éléments factuels ; b) la planification, l'élaboration de politiques et le suivi sectoriels intégrant la notion de genre ; c) la coordination sectorielle ; et d) le volume, l'équité et l'efficacité du financement national de l'éducation.

Pour les pays partenaires du GPE concernés, une portion de l'allocation du financement pour la transformation du système est parfois appelée « allocation complémentaire ». Le GPE ne met à disposition l'allocation complémentaire que si les déclencheurs du financement complémentaire sont atteints, en partie ou entièrement, selon que tous les déclencheurs ont été atteints ou non. Les éléments déclencheurs évaluent la réussite de la mise en œuvre des mesures qui ont été convenues et qui ont le potentiel de débloquent des points de blocage dans les facteurs favorables.

Un dialogue inclusif permet au gouvernement et au groupe local des partenaires de l'éducation d'établir les éléments déclencheurs du financement complémentaire. Les éléments déclencheurs sont inclus dans le pacte de partenariat, lequel présente la stratégie du pays pour transformer son système éducatif. Le Secrétariat examine les éléments déclencheurs dans le cadre de son processus d'examen de la qualité, puis le Conseil d'administration du GPE les approuve, ainsi que le montant du financement, la date de réalisation prévue et les moyens de vérification de chaque déclencheur.

Les jalons du cycle de vie du financement complémentaire sont les suivants :

- A) l'approbation des éléments déclencheurs du financement complémentaire par le Conseil du GPE ;
- B) la programmation de l'allocation complémentaire dans le cadre d'une requête de financement¹ ; et
- C) la vérification de la réalisation des éléments déclencheurs et la décision du GPE

¹ Si un pays n'a pas programmé le financement complémentaire dans son financement pour la transformation du système ou dans son financement au titre du fonds à effet multiplicateur – une fois que les déclencheurs sont atteints ou atteints sensiblement, selon l'évaluation du Secrétariat, le pays a la possibilité de programmer les fonds complémentaires : a) à titre de financement supplémentaire ; ou 2) à titre de financement complémentaire à toute allocation de financement pour la transformation du système dans le cadre du GPE 2030, en soumettant une seule requête.

concernant la mise à disposition de l'allocation complémentaire².

Dans des cas exceptionnels, le cycle de vie peut également inclure :

D) la révision du financement complémentaire.

Les étapes de l'approbation des éléments déclencheurs par le Conseil d'administration (A) sont décrites dans les [Directives relatives au pacte de partenariat](#), tandis que la programmation de l'allocation complémentaire dans le cadre d'une requête de financement (B) suit le processus de requête de financement de mise en œuvre du GPE, lequel est décrit dans les [Directives relatives au financement pour la transformation du système](#).

GOUVERNANCE

- 1) Si la formulation d'un déclencheur du financement complémentaire présente des divergences entre différents documents, c'est la version prise en compte par le Conseil d'administration lorsqu'il a émis sa décision d'approuver les déclencheurs qui prévaudra (la version anglaise de la décision du Conseil).
- 2) Dès lors que le GPE prend la décision de mettre à disposition ou non, en partie ou intégralement, le financement complémentaire, tout financement complémentaire qui n'aura pas été mis à disposition sera révoqué³.

VÉRIFICATION DES DÉCLENCHEURS DU FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE ET PROCESSUS DE MISE À DISPOSITION DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE

Avant l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat, le gouvernement détermine dans quelle mesure les déclencheurs du financement complémentaire ont été satisfaits, si les délais sont respectés et si des progrès ont été réalisés dans la résolution des points de blocage des facteurs favorables correspondants. Lors de ce processus, les moyens de vérification de la réalisation des déclencheurs qui sont énoncés dans le pacte de partenariat doivent être appliqués. Le travail aboutira à un rapport sur les résultats de la vérification qui sera soumis à l'examen et à l'endossement du groupe local des partenaires de l'éducation.

L'étape de l'examen et de l'endossement par le groupe local des partenaires de l'éducation

² Pour les pays qui ont sollicité l'allocation complète du financement pour la transformation du système, la mise à disposition de l'allocation complémentaire signifie que l'allocation devient disponible (en intégralité ou en partie, selon que tous les éléments déclencheurs sont atteints ou non) pour que le GPE engage, puis décaisse les fonds à l'agent partenaire selon la politique habituelle en vertu de laquelle le GPE décaisse les fonds une fois par an, en s'appuyant sur le plan de mise en œuvre du financement. Les autres pays devront d'abord soumettre une requête pour l'allocation restante avant que ces ressources puissent être engagées et décaissées.

³ Si le financement complémentaire n'est pas entièrement mis à disposition – si l'allocation complémentaire a été sollicitée et approuvée dans le cadre d'une requête de financement, le montant correspondant du financement approuvé sera annulé. Si l'allocation complémentaire n'a pas été approuvée par le Conseil du GPE au titre d'un financement, le Secrétariat informera le pays que l'allocation correspondante n'est plus disponible.

doit être soigneusement documentée. Les éléments probants recueillis (les sources des données) doivent également être transmis avec le rapport. Dans la plupart des cas, le rapport et les éléments probants viendront alimenter les discussions ayant lieu lors de l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat. Les directives relatives à l'examen de mi-parcours fournissent des suggestions quant à la manière dont cette discussion sur la réalisation des déclencheurs du financement complémentaire peut être organisée lors de l'examen de mi-parcours.

Dans certaines situations, il peut s'avérer difficile de coordonner le calendrier de la vérification avec celui de l'examen de mi-parcours, auquel cas le Secrétariat avisera des mesures à prendre avant de soumettre la demande de mise à disposition de l'allocation.

Les pays pour lesquels l'allocation complémentaire est programmée dans le cadre d'un financement peuvent soumettre des requêtes distinctes pour la mise à disposition de l'allocation complémentaire si les dates d'échéance de la réalisation des déclencheurs sont espacées de plus de six mois⁴.

Le processus de mise à disposition de l'allocation complémentaire du GPE est le suivant :

- Le gouvernement doit soumettre une demande de mise à disposition de l'allocation complémentaire, signée par le ministre de l'Éducation, ou son délégué, et endossée par le groupe local des partenaires de l'éducation. La demande doit indiquer dans quelle mesure les éléments déclencheurs ont été réalisés et doit préciser que cette réalisation a été vérifiée selon la méthodologie énoncée dans le pacte de partenariat. Si l'allocation complémentaire n'a pas été programmée antérieurement, la demande doit indiquer comment le pays prévoit d'utiliser l'allocation, c'est-à-dire si les fonds seront ajoutés au financement pour la transformation du système en cours ou si le pays a l'intention de créer un nouveau programme ou d'ajouter des fonds à l'allocation indicative prévue dans le cadre du plan stratégique GPE 2030. Les pièces jointes incluront les sources des données aux fins de la vérification, comme indiqué dans le pacte de partenariat. D'autres éléments probants pourront également être soumis.
- Le Secrétariat évaluera la requête. Si l'élément déclencheur est jugé atteint ou sensiblement atteint, la directrice générale, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil, mettra les fonds à disposition. La directrice générale pourra

Six mois à un an avant la date d'échéance de la réalisation du premier déclencheur, le gouvernement et l'agence de coordination sont invités à communiquer avec le Secrétariat afin de confirmer les étapes précises permettant de **vérifier les déclencheurs du financement complémentaire.** Ces étapes auront généralement été convenues durant l'approbation des paramètres stratégiques du soutien apporté par le GPE au pacte de partenariat.

⁴ Cela s'applique également lorsque des pays ont des dates butoir de la réalisation des déclencheurs identiques ou espacées de moins de six mois, mais qu'un déclencheur est réalisé avant la date prévue et que la date d'échéance du prochain déclencheur est prévue plus de six mois plus tard, et que les fonds complémentaires sont programmés dans le cadre d'un financement.

renvoyer une décision au Conseil. Si le déclencheur est jugé non atteint, le Conseil prendra la décision d'annuler les fonds qui s'y rattachent.

Suite à la décision de la directrice générale ou du Conseil, selon le cas, le Secrétariat informera le pays partenaire, l'agence de coordination (au nom du groupe local des partenaires de l'éducation) et l'agent partenaire (si les fonds ont été approuvés dans le cadre d'un financement) de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables.

CRITÈRES ET PROCESSUS DE RÉVISION DU FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Les déclencheurs ont pour but d'inciter un pays à prendre des mesures limitées dans le temps pour résoudre les principaux points de blocage qui entravent la transformation de son système à court et moyen terme, sur deux ou trois ans, et doivent être soigneusement définis et réalistes en fonction du contexte. Par conséquent, la révision d'un élément déclencheur du financement complémentaire constitue une mesure extraordinaire qui fera l'objet d'un contrôle minutieux et d'une attention particulière. Parfois, des pays ont une solide justification pour demander une révision du financement complémentaire, auquel cas le GPE doit donner son accord.

Le Secrétariat tiendra compte des quatre critères suivants dans le cadre de son examen de la qualité, avant de transmettre une demande de révision pour décision :

- a) **Calendrier.** Le calendrier de la demande de révision tiendra compte de l'évaluation, par exemple :
 - i) Les demandes de révision doivent généralement être soumises au moins trois mois avant que le déclencheur soit réalisé pour que le GPE ait le temps de prendre en compte la révision avant l'expiration du déclencheur. Le calendrier de la demande doit également tenir compte de tout processus ordinaire d'approbation du GPE en cours. En effet, la demande de révision du déclencheur ne doit pas retarder indûment la mise en œuvre d'une réforme (et devenir un point de blocage à celle-ci), qu'il s'agisse de l'approbation du programme par le GPE, de la réalisation de l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat ou de la mise à disposition du financement complémentaire. Le Secrétariat peut prodiguer des conseils pour faciliter les procédures.
 - ii) Une demande de révision reçue le jour de l'échéance de la réalisation du déclencheur ou après cette date (pas la date de vérification) sera rétroactive et ne sera pas prise en compte.
 - iii) Certaines révisions de déclencheurs peuvent être rétroactives avant la date d'échéance de la réalisation indiquée dans le pacte de partenariat, si elles sont liées à une année spécifique ou à une date/un événement antérieur à la date d'échéance. (Exemple 1: si le déclencheur prévoit d'augmenter de 20 %

l'allocation pour les enseignants dans le budget alloué à l'éducation approuvé pour 2024, une demande de prorogation soumise après l'approbation du budget 2024 par le Parlement est effectivement rétroactive. Exemple 2 : si le déclencheur prévoit que 90 % des enseignants recevront leur rémunération au cours de l'exercice 2024-2025, une demande de révision sera rétroactive une fois que cet exercice aura pris fin). Une demande de révision reçue après que le déclencheur est devenu rétroactif ne sera normalement pas prise en compte, même si la date d'échéance officielle de la réalisation du déclencheur n'est pas encore passée.

b) **Type de révision.** Les révisions permises relèveront de l'une de ces deux catégories, sachant que la première catégorie donne lieu à un examen plus minutieux et exige une justification solide :

- i) Un changement dans le déclencheur du financement complémentaire (cf. les révisions non permises mentionnées au point (d) ci-dessous), un changement dans les moyens de vérification de la réalisation du déclencheur.
- ii) Un délai pour réaliser le déclencheur.

Le délai maximal pour réaliser un déclencheur est de 12 mois, calculés de manière cumulative.

c) **Solidité de la justification et caractère adéquat de la modification proposée.** La modification proposée doit être dûment justifiée et répondre aux mêmes critères que le déclencheur initial. Les demandes de révision peuvent être motivées par les raisons suivantes :

- i) La mesure incitée par le déclencheur n'est plus pertinente dans le contexte, en raison de circonstances imprévisibles. Le pays envisage donc de le remplacer par un autre déclencheur tout aussi efficace dans le but de relever le même défi lié au facteur favorable.
- ii) Des progrès diligents ont été faits, mais plus de temps est nécessaire.
- iii) Une crise ou une préoccupation majeure nécessite une révision, telle qu'évaluée par le Secrétariat.

d) **Exemples de révisions non permises.** Compte tenu du processus minutieux de conception et de sélection autour du financement complémentaire, les révisions suivantes ne seront pas prises en compte, sauf en cas de crise ou de préoccupation majeure justifiant la révision en question, telle qu'évaluée par le Secrétariat :

- i) Une demande de modification concernant un déclencheur qui a déjà été modifié une fois.
- ii) Une demande de modification concernant plus d'un déclencheur. Un seul déclencheur peut être modifié/remplacé. Ici, un déclencheur fait référence à une ou plusieurs mesures liées à un montant précis du financement.

- iii) Une demande de révision du montant du financement lié au déclencheur.
- iv) Une demande de révision d'un déclencheur pour remédier à un autre problème.

Exception : ces limitations ne s'appliquent pas aux demandes de prorogation de la date d'échéance de la réalisation du déclencheur et des moyens de vérification. Chaque déclencheur peut être prorogé plusieurs fois (jusqu'à 12 mois cumulés) et les moyens de vérification pour chaque déclencheur peuvent également être révisés plusieurs fois en principe.

Procédure de révision d'un déclencheur du financement complémentaire

En concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, le gouvernement doit discuter de la nécessité de procéder à une révision et soumettre une « demande de révision d'un déclencheur » au Secrétariat. Le dossier soumis doit comprendre les éléments suivants :

- le motif, le contenu et le calendrier de la révision proposée, ainsi que la manière dont elle influera sur la progression de la mise en œuvre de la réforme et l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat ;
- une description de la manière dont la révision affectera la théorie du changement énoncée dans le pacte de partenariat ou le programme dans les situations où le financement complémentaire a déjà été programmé dans le cadre d'un financement ;
- les éléments probants à l'appui de la demande de révision (par exemple, des preuves que des progrès diligents ont été réalisés ou que le déclencheur n'est plus pertinent dans le contexte en raison de circonstances imprévisibles) ;
- des documents attestant que le groupe local des partenaires de l'éducation appuie la révision proposée (par exemple, le procès-verbal de la réunion ou la lettre de l'agence de coordination qui confirme l'aval du groupe local des partenaires de l'éducation).

En règle générale, la demande de révision doit être soumise au plus tard trois mois avant la date prévue d'achèvement du déclencheur.

Le Secrétariat évaluera la demande de révision et tiendra compte des circonstances et des faits particuliers, ainsi que de l'équité.

Le Secrétariat transmettra sa recommandation, accompagnée des documents pertinents, à la directrice générale afin que celle-ci rende une décision en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil. Le Secrétariat informera le pays partenaire, l'agence de coordination (au nom du groupe local des partenaires de l'éducation) et l'agent partenaire de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables. Dans l'éventualité où la directrice générale ne serait pas d'accord avec une révision, le Secrétariat peut renvoyer le dossier au groupe local des partenaires de l'éducation pour examen ultérieur, en précisant la raison de l'objection. Après

discussion, il sera possible de soumettre une nouvelle demande de révision du programme, avec l'endossement du groupe local des partenaires de l'éducation.

Dans le cas où la directrice générale rejetterait une demande de révision, toute annulation du montant du financement complémentaire lié au déclencheur devra être approuvée par le Conseil.

La directrice générale peut renvoyer une décision au Conseil d'administration.

FOIRE AUX QUESTIONS

Révisions

- **Le nombre de déclencheurs pouvant être modifiés est-il limité ?** Oui. Un seul déclencheur peut être modifié/remplacé, sous réserve que cette demande de révision soit justifiée et adéquate. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux révisions des moyens de vérification ou aux prorogations de la date d'échéance de la réalisation du déclencheur : chaque déclencheur peut être prorogé plusieurs fois (jusqu'à 12 mois cumulés) et les moyens de vérification pour chaque déclencheur peuvent également être révisés plusieurs fois en principe.
- **Si un déclencheur est modifié, doit-il cibler le même facteur favorable jugé hautement prioritaire ?** Oui. Qui plus est, le déclencheur révisé doit cibler le même problème que celui mentionné dans le pacte de partenariat.
- **Dans l'éventualité d'un coup d'État ou en l'absence d'un gouvernement opérationnel dans un pays, est-il possible d'annuler ou de réviser les déclencheurs ?** Une telle mesure sera envisagée en fonction des faits et des circonstances.
- **Si un déclencheur n'est plus pertinent, la demande de révision peut-elle prévoir d'annuler le déclencheur et de transférer le financement complémentaire connexe à un autre déclencheur existant ?** Non.
- **Peut-on demander simultanément une révision du financement complémentaire et une révision du financement pour la transformation du système ?** Oui. C'est d'ailleurs recommandé, étant donné que le fait de combiner les requêtes permet de réduire les coûts de transaction.
- **Lorsque l'allocation complémentaire est déjà programmée dans le cadre du financement pour la transformation du système, est-il possible de réviser un financement pour la transformation du système si les déclencheurs ne sont pas réalisés ? Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre ? Le GPE doit-il approuver la révision ?** Il pourrait s'avérer nécessaire de réviser le financement pour la transformation du système si un déclencheur n'est pas atteint, étant donné que le montant du financement complémentaire correspondant qui était prévu et qui est nécessaire aux fins de la mise en œuvre ne sera pas mis à disposition. Les pays qui bénéficient de l'allocation complémentaire sont invités à intégrer des scénarios de financement dans leur

programme dans l'éventualité où au moins un déclencheur ne serait pas atteint.

Réalisation des déclencheurs

- **Le pays doit-il vérifier la réalisation des déclencheurs avant ou après l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat ?** En principe, les déclencheurs doivent être vérifiés avant de procéder à l'examen de mi-parcours, conformément au pacte de partenariat. Si la révision d'un déclencheur est approuvée, la date de réalisation de ce déclencheur suivie de la vérification de ce déclencheur peut être fixée après l'examen de mi-parcours, conformément à la révision approuvée par le GPE.
- **La mise à disposition de l'allocation complémentaire aura-t-elle lieu avant ou après l'examen de mi-parcours ?** La mise à disposition de l'allocation s'effectuera une fois que le pays aura confirmé que les déclencheurs ont été réalisés, avec l'endossement du groupe local des partenaires de l'éducation – normalement lors de l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat, et une fois que le Secrétariat conviendra, sous réserve de la décision finale de la directrice générale, que les déclencheurs ont été atteints ou sensiblement atteints.
- **Les déclencheurs doivent être entièrement ou sensiblement atteints pour que les fonds soient mis à disposition. Que signifie « sensiblement atteint » ?** Tout dépend du déclencheur. Par exemple :
 - Si un déclencheur consiste à former 3 000 enseignants, mais qu'à la date d'échéance, seulement 2 990 enseignants ont été formés, alors le déclencheur sera considéré comme sensiblement atteint, puisque le résultat obtenu est suffisamment proche de l'objectif défini.
 - Si le déclencheur consiste à mettre à jour le recensement de toutes les écoles et que 95 % des établissements sont recensés, alors le déclencheur sera considéré sensiblement atteint, puisque le résultat obtenu est suffisamment proche de l'objectif défini.
 - Si le déclencheur consiste à ce que 95 % des écoles d'enseignement primaire reçoivent la première des deux tranches de soutien financier direct et que 60 % des établissements seulement la reçoivent dans les faits, alors le déclencheur NE sera PAS considéré comme sensiblement atteint, puisque le résultat n'est pas assez proche de l'objectif défini.
- **Si à la date d'échéance, un déclencheur a été atteint à 60 %, un pays peut-il recevoir un versement proportionnel au taux de réalisation du déclencheur, c'est-à-dire 60 % du montant du financement complémentaire correspondant au déclencheur ?** Non. Le déclencheur doit être entièrement ou sensiblement atteint (cf. la question précédente pour obtenir des exemples de déclencheur « sensiblement atteint »). C'est seulement dans ces deux cas que le pays recevra le financement complémentaire lié au déclencheur.
- **Est-il possible de demander un versement partiel au titre du déclencheur après chaque**

année de mise en œuvre, proportionnellement au niveau atteint à ce moment-là ? Non. Le financement complémentaire ne peut pas donner lieu à un versement progressif ou partiel. Le déclencheur doit être entièrement ou sensiblement atteint pour que le GPE mette les fonds complémentaires à disposition du pays.

CONTACT

information@globalpartnership.org

BUREAUX

Washington

701 18th St NW
2nd Floor
Washington, DC 20006
USA

Paris

66 Avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Bruxelles

Avenue Marnix 17, 2nd floor
B-1000, Bruxelles
Belgique

Chennai

Global Infocity Park, Block C
11th floor
40 MGR Salai, Perungudi
Chennai, Tamil Nadu 600096
India

